

Arrêté préfectoral n° E 240 du 4/10/22 portant enregistrement de l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LES TROIS CHENES à Secondigné sur Belle

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4841 modifié du 9 juin 2009 pour l'exploitation d'un élevage de 2005 animaux équivalents porcs et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5398 du 25 novembre 2013 délivrés à l'EARL LES TROIS CHENES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 1^{er} août au 30 août 2022 inclus, en mairie de SECONDIGNE SUR BELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES TROIS CHENES relative à un projet d'extension d'un élevage porcin situé sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL LES TROIS CHENES, le 13 janvier 2022 et complétée le 10 mars 2022 relative à un projet de modification de l'élevage de porcs en vue d'atteindre un effectif de 2869 animaux-équivalents porcs ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public et les réponses apportées par le porteur de projet ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 28 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation exploitée par l'EARL LES TROIS CHENES dont le siège social est situé au lieu dit «Gratteloup» - 79170 SECONDIGNE SUR BELLE faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2022 complétée le 10 mars 2022 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SECONDIGNE SUR BELLE au lieu-dit «Gratteloup». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102 - 1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	E	2869 animaux – équivalents (205 reproducteurs, 30 cochettes, 1960 porcs à l'engrais et 1320 porcelets de moins de 30 kg)
IOTA 1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement d'eau dans une zone type ZRE, capacité < 8 m ³ /h	D	3,5 m ³ /h

E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS

L'approvisionnement en eau proviendra d'un forage et de l'adduction en eau potable pour une consommation annuelle de 7 000 m³.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	SECONDIGNE SUR BELLE	Gratteloup	Section E parcelles 204 et 205

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. GESTION DES EFFLUENTS

L'atelier produit du fumier et du lisier à raison de 22532 kg d'azote et 13567 kg de phosphore par an.

Les effluents seront épandus sur les terres de plusieurs exploitations agricoles :

	EARL les Trois Chênes	Philippe Drochon	SCEA Le Bernusseau	François Lantier
SAU (ha)	64	123	84	89
Apport azote de l'EARL Les Trois Chênes	5720	5100	4200	7512
Export culture (azote)	8101	13629	9758	12768
Apport acide phosphorique de l'EARL Les Trois Chênes	3444	3071	2529	4523
Export culture (acide phosphorique)	3629	6760	4700	6322
Indice (kg d'azote par hectare et par an)	90	57	50	85

Les parcelles sont réparties par communes comme suit:

Communes	Superficie (hectares)
Secondigné sur Belle	183,98
Les Fosses	77,17
Chizé	6,42
Brieuil sur Chizé	11,09

Les épandages devront tenir compte des périodes de rassemblement post-nuptial des œdicnèmes criards ainsi que la présence d'œdicnèmes criards et de pies grièche écorcheur sur les parcelles concernées par leur présence en période de reproduction.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2022 complétée le 10 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 4841 modifié du 9 juin 2009 pour 2005 animaux-équivalents porcs et n° 5398 du 25 novembre 2013 modifiant le plan d'épandage sont abrogés et remplacés par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 . PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sans objet

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SECONDIGNE SUR BELLE, commune d'implantation de l'élevage ; une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SECONDIGNE SUR BELLE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 4/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL